

**Demande d'autorisation de destruction du Renard, du Chat haret, de la Fouine
et du Putois en vue de prévenir des dégâts importants aux élevages**

- Demande à introduire par l'occupant -

RUBRIQUE 1 : Coordonnées de l'éleveur (REPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :

--

RUBRIQUE 2 : Données relatives à l'élevage

Adresse :
Espèces animales élevées :
Type de protection (clôtures, murs,...) :

RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

(SI LA DESTRUCTION EST EFFECTUEE PAR PLUS D'UNE PERSONNE, REMPLIR UN FORMULAIRE PAR PERSONNE)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :
N° du permis de chasse :
*(OBLIGATOIRE SI UTILISATION D'UNE ARME A FEU,
SAUF POUR UN GARDE ASSERMENTE)*

--

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

<input type="checkbox"/>	L'éleveur lui-même
<input type="checkbox"/>	Un délégué de l'éleveur, non garde assermenté
<input type="checkbox"/>	Un délégué de l'éleveur, garde assermenté

RUBRIQUE 4 : Motivation de la demande

DECRIRE DE MANIERE EXPLICITE ET EXHAUSTIVE LES RAISONS VOUS POUSSANT A DEMANDER CETTE AUTORISATION

--

RUBRIQUE 5 : Absence d'autres solutions pour prévenir les dommages

EXPLIQUER EN QUOI IL N'EXISTE PAS D'AUTRES SOLUTIONS SATISFAISANTES POUR PREVENIR LES DOMMAGES

RUBRIQUE 6 : Moyens envisagés pour la destruction

(COCHER LES CASES QUI CONVIENNENT)

<input type="checkbox"/>	Armes à feu ¹
<input type="checkbox"/>	Boîtes (pourvues d'une ouverture libre d'un cercle d'au moins 3 cm de diamètre)
<input type="checkbox"/>	Appâts non empoisonnés et non vivants
<input type="checkbox"/>	Pièges à lacets ² (réservés aux gardes assermentés uniquement)
<input type="checkbox"/>	Collets à arrêtoir ² (réservés aux gardes assermentés uniquement)
<input type="checkbox"/>	Chiens ²

RUBRIQUE 7 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée

Renard :	Chat haret :	Fouine :	Putois :
----------------	--------------------	----------------	----------------

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction et l'état des populations de gibier existantes.

DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

Etant entendu que cette demande est dument motivée et qu'elle ne nuira pas à la survie des populations concernées, M. domicilié à est autorisé à détruire dans l'élevage mentionné au recto ou à proximité immédiate de celui-ci un maximum de renards, de chats harets, de fouines et de putois au moyen de de jour comme de nuit (excepté lors de l'utilisation d'une arme à feu) et conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après. La présente autorisation est valable du au

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du service

¹ Si seule l'arme à feu est utilisée comme moyen de destruction, la demande d'autorisation de destruction n'est pas nécessaire.
² Interdit pour la Fouine et le Putois

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) – version coordonnée au 17 septembre 2015

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... détenteur doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :
1° aux gardes assermentés et aux fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts, sauf en cas d'utilisation d'un oiseau de proie;

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au Ministre ou en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le "délégué".

...

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

...

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes conditions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année ...

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

Section 2. - De la destruction du renard, du chat haret, de la fouine et du putois.

Art. 13. La destruction du renard, du chat haret, de la fouine et du putois ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux élevages ou dans l'intérêt de la faune.

Sauf si elle s'effectue exclusivement à l'arme à feu, il est interdit de pratiquer la destruction des animaux susvisés sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

Cette autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux élevages ou de protéger la faune.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, les autorisations sont valables un an et sont renouvelables.

Art. 14. La destruction des animaux visés à la présente section peut se faire toute l'année, de jour comme de nuit. Toutefois, lorsque cette destruction est effectuée au moyen d'une arme à feu, elle ne peut se faire que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

La destruction des animaux visés à la présente section peut se faire dans toute la Région wallonne. Toutefois, lorsqu'elle est effectuée par l'occupant ou son délégué, elle ne peut se faire qu'à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments ou des installations d'élevage.

Art. 15. § 1^{er}. La destruction des animaux visés à la présente section ne peut se faire qu'au moyen ou à l'aide :

- 1° d'armes à feu, y compris durant les opérations de récoltes mécanisées lorsqu'il s'agit de détruire le renard, même si ces opérations peuvent faciliter sa destruction ;
- 2° de boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps et sans le blesser ;
- 3° d'appâts non empoisonnés et non vivants ;
- 4° de pièges à lacets déclenchés par pression sur une palette ou par tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par un de ses membres, sans le blesser ;
- 5° de collets munis d'un arrêtoir ;
- 6° de chiens.

Toutefois, pour la destruction de la Fouine et du Putois, l'utilisation des moyens cités aux points 4° à 6° de l'alinéa précédent est interdite.

L'utilisation des pièges à lacets et des collets à arrêtoir visés respectivement aux points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, est interdite à toute personne autre que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 16.

§ 2. Les boîtes à fauves et autres pièges visés au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} doivent être pourvus d'une ouverture libre d'un cercle d'au moins 3 cm de diamètre.

L'arrêtoir des collets visés au 5° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle, une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux. Le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.

L'attache des pièges à lacets et des collets à arrêtoir visés respectivement aux 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, qui relie ceux-ci à un point fixe ou mobile, doit comporter au moins un émerillon permettant d'accompagner les mouvements de l'animal capturé, en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Les engins visés aux 2°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, doivent être visités chaque jour par le piégeur, dans la matinée. La mise à mort des animaux visés à la présente section doit intervenir immédiatement et sans souffrances. En cas de capture accidentelle d'un autre animal, celui-ci doit être relâché sans délai.

Art. 16. La destruction des animaux visés à la présente section en vue de prévenir des dommages importants aux élevages est effectuée par l'occupant ou son délégué.

La destruction des mêmes animaux dans l'intérêt de la faune est effectuée par le

titulaire du droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée, ou ses gardes assermentés.

Le Ministre peut autoriser les fonctionnaires et préposés de la Division de la nature et des forêts à détruire le renard et le chat haret dans les bois soumis au régime forestier.

Art. 17. La demande de destruction en vue de prévenir des dommages importants aux élevages doit être introduite par l'occupant.

La demande de destruction dans l'intérêt de la faune doit être introduite par le titulaire de droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée.

Toute demande de destruction doit notamment préciser la localisation des parcelles à défendre, les moyens qui seront mis en œuvre parmi ceux repris à l'article 15, § 1^{er}, ainsi que l'identité de la personne qui procédera à la destruction et le titre auquel celle-ci intervient.